

LA RÉGLEMENTATION POUR L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE

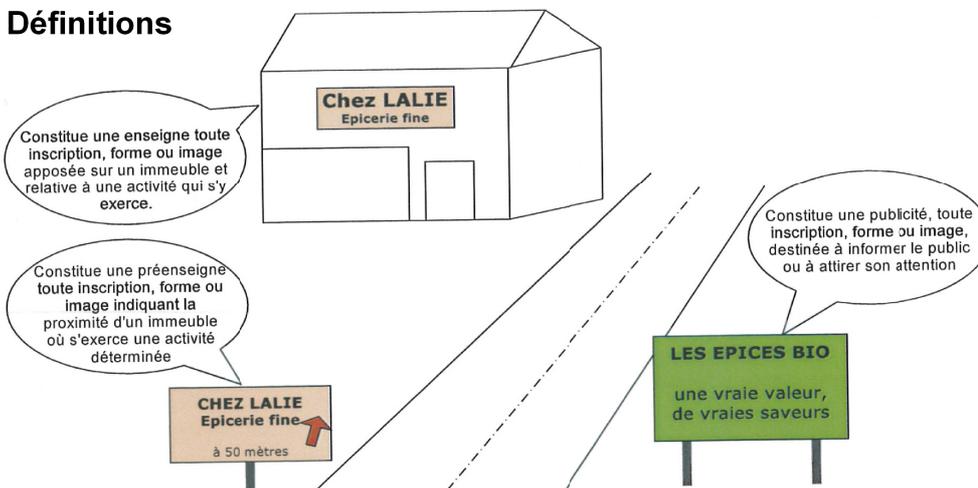
Avril 2014

Direction
Départementale
des Territoires
d'Eure-et-Loir

Cadre réglementaire

La réglementation pour l'affichage publicitaire est issue de la **loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi "ENE")**, complétée par le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes. L'ensemble est codifié sous les articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 du Code de l'Environnement.

Définitions



Le règlement Local de Publicité – RLP ou RLPi (intercommunal)

Ce document peut être élaboré en même temps qu'un **PLU** ou **PLUi** et constitue une annexe aux documents d'urbanisme. Les règles peuvent être spécifiques sur certains secteurs et conformément à la réglementation elles peuvent être aussi plus restrictives (L.581-14-1).

Les délais d'application de la réglementation

Pour les publicités, enseignes ou préenseignes qui étaient **illégaux avant le 01/07/2012**, les annonceurs ne disposent d'aucun délai pour se mettre en conformité ou supprimer le dispositif en infraction.

Lorsqu'il existe un RLP(i) antérieur au 01/07/2012, ses prescriptions s'appliquent jusqu'à sa révision ou sa modification. Toutefois, les dispositions du RNP (Règlement National de Publicité) qui n'y seraient pas évoquées s'appliquent alors en complément. Après le 13 juillet 2020, ce RLP(i) sera frappé de caducité. En l'absence de RLP(i), les publicités, enseignes et préenseignes installées, modifiées ou remplacées depuis le 01/07/2012 doivent être conformes au RNP.

Pour les dispositifs existants et qui étaient **conformes avant le 01/07/2012**, leur mise en conformité devra être effectuée aux dates ci-contre :

Publicités et préenseignes	13/07/2015
Enseignes	01/07/2018

Les dispositions communes aux publicités

L'autorisation écrite du propriétaire est obligatoire pour toute implantation de publicité (art. L.581-24), quel que soit le propriétaire (propriété privée ou du domaine public).

Publicités et préenseignes dérogatoires doivent pouvoir être identifiées (identité de la Sté spécialisée, en l'absence, c'est à l'annonceur que seront adressés courriers et arrêtés).

Les publicités et leur dispositif de support doivent obligatoirement être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement.

La publicité est interdite hors agglomération. Elle est également interdite :

- sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- sur les arbres.

Autres interdictions (relatives car possibilité d'y déroger dans le cadre d'un RLP(i)). La publicité est interdite en agglomération :

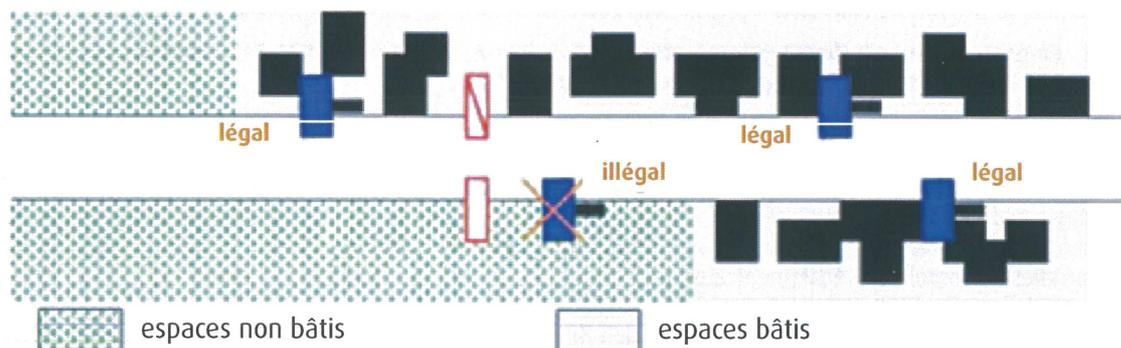
- dans les zones de protection autour des sites classés ou des monuments historiques classés ;
- dans les secteurs sauvegardés ;
- dans les parcs naturels régionaux (PNR) ;
- à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits parmi les monuments

historiques ainsi que des immeubles présentant un caractère historique, esthétique ou pittoresque ;

- dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;
- dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 (zones Natura 2000).

La notion géographique de l'agglomération

La continuité du tissu urbain ne coïncide pas toujours avec les panneaux d'entrée et de sortie de l'agglomération. En cas de litige, la publicité devra s'adapter à la réalité physique de l'agglomération illustrée dans le schéma ci-dessous (décision du Conseil d'Etat : sect., 02/03/1990, société Publi-system, req. N°68 134).



Les dispositifs publicitaires

La notion démographique de l'agglomération

L'Eure-et-Loir comprend **7 agglomérations de plus de 10 000 habitants** (population comptée dans les limites de la commune) : Chartres, Châteaudun, Dreux, Lucé, Mainvilliers, Nogent-le-Rotrou et Vernouillet.

Unité urbaine (UU) : La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Les unités urbaines sont définies par l'INSEE, le département d'Eure-et-Loir comprend 23 unités urbaines (dont 3 sont à cheval sur un département voisin. Aucune de ces unités urbaines n'atteint le seuil des 100 000 habitants.

Population des agglomérations	Dispositifs muraux ou sur clôtures	Dispositifs scellés au sol	Publicité lumineuse		
			Eclairée par projection ou transparence	Numérique	Autres lumineux (néons sur toiture)
Agglomération de – de 10 000 hab (hors Unité Urbaine de + de 100 000 hab)	4 m ² (voire 8 m ² en bordure d'une voie à grande circulation après arrêté préfectoral)	interdit	4 m ² (interdit pour les dispositifs scellés au sol)	interdit	interdit
Agglomération de – de 10 000 hab (d'une Unité Urbaine de + de 100 000 hab) et agglomération de plus de 10 000 hab	12 m ²	12 m ²	12 m ²	8 m ² (2,1 m ² si non respect du seuil de consommation électrique)	8 m ²

Les formats des bâches publicitaires et de chantier

Bâches publicitaires Bâches de chantier	Véhicules publicitaires	Micro-affiches	Dispositifs de dimension exceptionnelle
<p>Bâches publicitaires : pas de limite de surface, mais interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie</p> <p>Bâches de chantier : publicité limitée à 50% de sa surface (sauf autorisation lors de travaux BBC*)</p>	12 m ²	<ul style="list-style-type: none"> ★ < 1 m² / unité ★ moins de 10% de la devanture ★ 2 m² de surface cumulée maximum 	<ul style="list-style-type: none"> - interdit dans les aggro < 10 000 hab - pour les autres aggro la publicité ne doit pas être visible des grands axes routiers - durée maxi 1 mois avant début de la manifestation et 15 jours après - surface de la publicité numérique < 50 m²

Toutes les bâches contenant de la publicité sont soumises à autorisation et l'instruction incombe toujours au maire, y compris dans les communes non dotées d'un RLP(i).

* BBC = Bâtiment Basse Consommation

Règle de densité de la publicité

Les publicités sont soumises à une règle de densité fondée sur la longueur de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique.

Ainsi sur **domaine privé**, il pourra être admis de 1 dispositif sur les unités foncières présentant une façade sur voie inférieure à 40 m et jusqu'à 3 dispositifs pour celles présentant une façade de 80 m à 160 m. Selon les cas, ces dispositifs pourront être muraux ou scellés au sol et le cas échéant, 2 dispositifs muraux peuvent remplacer un dispositif scellé au sol.

Sur **domaine public**, de 1 à 2 dispositifs pourront être mis en place respectivement sur les même distances.

Les Préenseignes

Principe : Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité à l'exception des préenseignes dite "dérogatoires" et des préenseignes temporaires.

Attention : La nouvelle réglementation qui entrera en vigueur le 13 juillet 2015, n'autorisera plus l'installation ou le maintien de préenseignes dérogatoires scellées au sol dans les agglomérations < 10 000 hab ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 hab. Elles seront toujours interdites sur le domaine public routier et seront disposées à plus de 5 m du bord de la chaussée. Leur implantation sera < 5 km du lieu où s'exerce l'activité (10 km pour les monuments historiques).

Dimension maximale : 1 m de haut et 1,50 m de largeur

Après le 13 juillet 2015, les préenseignes dérogatoires qui pourront être admises concernent : les activités en relation avec la fabrication et la vente de produits du terroir, les monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite, les activités culturelles et à titre temporaire les opérations et manifestations de moins de 3 mois et pour plus de 3 mois des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation...

Type d'établissement	Nombre maxi par établissement	
	Jusqu'au 12/07/2015	A compter du 13/07/2015
Activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement	4	interdit
Service public ou d'urgence	2	interdit
Activité en retrait de la voie	2	interdit
Monuments historiques	4	4
Vente de produits du terroir	2	2
Activité culturelle	sans objet	2

Les Enseignes

Principes généraux

Les enseignes ne sont jamais soumises à déclaration préalable. Elles sont soumises à autorisation en et hors agglomération lorsqu'elles sont installées dans un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, un monument naturel, un site classé ou inscrit, en PNR, à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des MH, ZPPAUP, AVAP,...

Dans tous les autres cas, les enseignes ne sont soumises qu'au respect de la réglementation et donc à un régime de contrôle a posteriori.

Enseignes sur toitures et terrasses

Ces enseignes doivent être réalisées en lettres ou signes découpés, sans panneaux de fond, sauf ceux dissimulant les supports de base. Ces panneaux auront une hauteur maximale de 0,50 m.

La surface cumulée de ces enseignes ne peut excéder 60 m² par établissement.

Enseignes en façade

Il s'agit des enseignes en applique ou en bandeau apposées à plat ou parallèlement sur les murs, auvents, marquises, balcons, baies commerciales, clôtures et des enseignes dites en drapeau, apposées perpendiculairement aux façades.

La surface cumulée des enseignes de la façade commerciale est limitée à 25% si la façade commerciale est < 50 m² et limitée à 15% dans les autres cas.

Enseignes scellées ou posées au sol de + de 1 m²

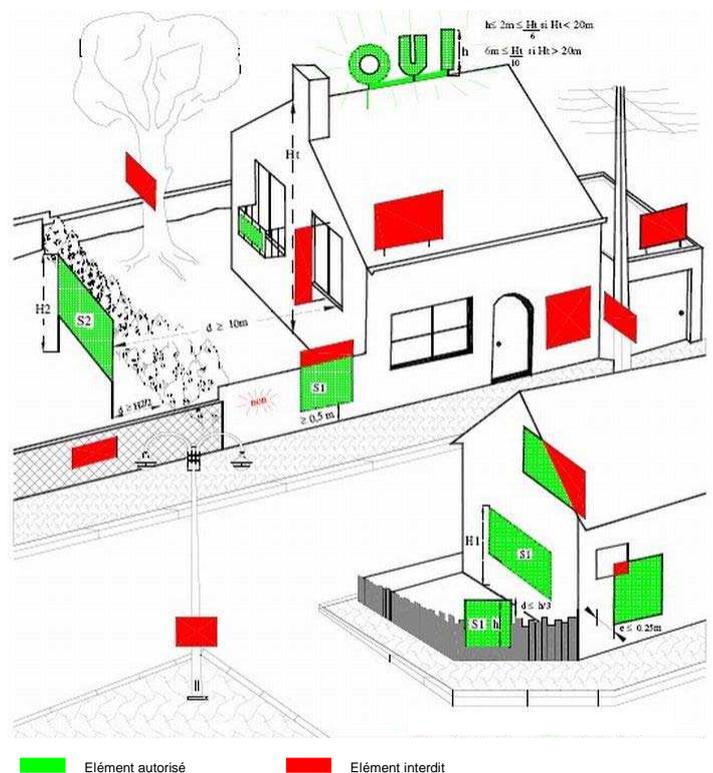
Il s'agit des enseignes implantées sur la propriété foncière où est exercée l'activité. Elles peuvent être disposées sur pied, en drapeau, en totem, sur mât,...

Nombre : Il est limité à un dispositif placé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où s'exerce l'activité.

Implantation : Elles ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fond voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie, et respecter une distance minimale de H/2 au sol par rapport à la limite séparative.

Surface :

- hors agglo et agglo < 10 000 hab ➡ 6 m² maxi
- agglo > 10 000 hab ➡ 12 m² maxi.



Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses éclairées par projection ou transparence, numériques ou non sont toutes soumises à des normes techniques portant notamment sur les seuils maximaux de luminance et l'efficacité lumineuse.

Extinction nocturne : Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures. Toutefois, lorsque l'activité signalée, cesse ou commence entre minuit et 7 heures, les enseignes peuvent être éteintes 1 h après la fermeture, et allumées 1 h avant l'ouverture.

Enseignes clignotantes : Elles sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

Enseignes à faisceau de rayonnement laser : Elles sont soumises à autorisation préalable de l'autorité compétente en matière de police.

Enseignes temporaires

Elles sont partagées en deux catégories, liées à la durée et à la nature des événements qu'elles signalent :

- les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ;

- les enseignes installées pour plus de 3 mois (travaux publics ou opérations immobilières de lotissement, construction, location ou vente de fond de commerce...). Elles peuvent alors être installées 3 semaines avant le début et retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les autorisations et déclarations préalables

Principes généraux

Une des principales caractéristiques du droit de la publicité extérieure est de soumettre la publicité soit à autorisation préalable, soit à déclaration préalable, les deux procédures ne pouvant se superposer.

Une nouvelle répartition des compétences

La loi ENE a procédé à une nouvelle répartition des compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire qui dépend désormais de la présence ou non d'un Règlement Local de Publicité (RLP) le cas échéant, intercommunal (RLPi).

Commune avec RLP	Commune sans RLP
L'instruction et le pouvoir de police appartiennent au maire.	L'instruction et le pouvoir de police appartiennent au préfet.
Le maire agit au nom de la commune. (Le préfet de département a un pouvoir de substitution en cas de carence du maire en matière de police)	Le préfet de département agit au nom de l'Etat.

Nota : L'instruction des demandes d'autorisation concernant les bâches et dispositifs temporaires de dimension exceptionnelle est réalisée par la commune.

L'autorisation préalable

Publicités soumises à autorisation préalable :

- Emplacements de bâches comportant de la publicité ;
- Publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence (ce qui inclut la publicité numérique) apposée ou non sur du mobilier urbain ;
- Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liées à des manifestations temporaires.

Enseignes soumises à autorisation préalable :

- Enseignes (et enseignes temporaires) installées sur un immeuble ou dans les lieux sensibles visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou sur les territoires couverts par un RLP(i) ;
- Enseignes à faisceau de rayonnement laser.

La déclaration préalable

Lorsque la publicité n'est pas soumise à autorisation préalable, le dispositif qui la supporte doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'occasion de son installation, de sa modification ou de son remplacement.

- si l'installation des bâches de chantier accueillant de la publicité ou des autres bâches publicitaires est soumise à autorisation préalable, la modification ou le remplacement de la publicité sur ce support est soumis à déclaration préalable.

- bien que le mobilier urbain fasse déjà l'objet d'un contrat puisqu'il est implanté sur le domaine public, la publicité non lumineuse supportée par celui-ci est soumise à déclaration préalable et la publicité lumineuse à autorisation préalable.

- les préenseignes étant soumises au régime de la publicité, elles doivent faire l'objet d'une déclaration préalable sauf si leurs dimensions n'excèdent pas 1 m de hauteur ou 1,50 m de largeur (en principe le cas des préenseignes dérogoires).



Demande d'autorisation préalable

CERFA n° 14798*01 (avis ABF obligatoire)

La déclaration préalable

CERFA n° 14799*01 (sans avis ABF)

Imprimés téléchargeables sur :

<http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/R24288.xhtml>

Le non respect de l'obligation de déclaration ou d'autorisation peut faire l'objet de sanctions administratives ou pénales

Remarque importante : Ce document présente de manière synthétique et non exhaustive la nouvelle réglementation de la publicité extérieure.

Il ne traite pas des cas particuliers et n'a pas de valeur de règlement.

Pour toute demande d'information ou de conseil lors de vos déclarations ou demandes d'autorisation préalables, vous pouvez contacter la :
Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir
Service de la Sécurité et de l'Education Routière, Bâtiments (SERBAT)
17 place de la République
28008 Chartres Cedex Tel : 02 37 20 40 60 <http://www.eure-et-loir.gouv.fr>
Pour plus d'informations, consultez le site :
http://www.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=26585

Source de données :

Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir
- Service de la Sécurité et de l'Education Routière, Bâtiments (SERBAT)

Conception et mise en page :

- Service de la Connaissance des Territoires et de la Prospective (SCTP) - Pôle Observatoires et Etudes